



## **Règlement intérieur du Vésinet Boucle Image.**

Modification du règlement du 16 juin 1998

*Préambule : Le règlement intérieur est complémentaire aux statuts du V.B.I. conformément à l'article 9 de ceux-ci.*

### **Article 1 Administration :**

**§1.1** Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Il veille à l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, signe tous les actes intéressant l'Association. IL a tout pouvoir pour ouvrir un compte bancaire et le gérer. En cas d'urgence, il prend les mesures immédiatement nécessaires, à charge d'en rendre compte au Comité de Direction lors de la prochaine réunion.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou à un autre membre du Comité de Direction, notamment les pouvoirs de signatures et de gestion du ou des comptes bancaires au trésorier (ière).

**§1.2** Le rôle du ou des vice- présidents est de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions, et éventuellement de le remplacer.

**§1.3** Le (la) Secrétaire assiste le Président pour les actions relatives à l'administration et à l'organisation des activités du club. En particulier, il (elle) tient à jour le fichier des adhérents et rédige le procès-verbal des séances du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

**§1.4** Le (la) Trésorier (ière) est chargé (e) de provoquer la rentrée des cotisations, de tenir au jour le jour la comptabilité de l'association, de vérifier la cohérence des comptes avec le budget voté en Assemblée Générale, de construire annuellement un compte d'exploitation ainsi que le résultat de l'exercice écoulé qu'il (elle) présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, après approbation du Comité de Direction.

**§1.5** Délégation de pouvoirs. Les membres, à jour de leur cotisations, empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir, dans les formes habituelles, à un autre membre de leur choix.

## **Article 2 Droit d'inscription :**

Le droit d'inscription au club (cotisation) est redéfini chaque année lors du vote de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année précédente. L'adhésion au V.B.I. implique l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur du club.

## **Article 3 Fonctionnement :**

**§3.1** Le club anime des séances techniques et artistiques en photographie, diaporama et vidéo accessibles à tous les membres adhérents du V.B.I. à jour de leur cotisation annuelle.

**§3.2** Les séances ont lieu :

-Soit dans les locaux de la MJC, 54 boulevard Carnot au Vésinet dans les salles du 2<sup>ème</sup> étage. Une convention passée entre Monsieur le Maire du Vésinet et le Président du V.B.I. précise et autorise l'usage des locaux. Une convention passée entre le Président de la MJC et le président du V.B.I. précise les contraintes d'utilisation des locaux, ainsi que les responsabilités du club et de ses utilisateurs.

-Soit à l'extérieur lors de sorties, sous la responsabilité civile de chaque adhérent. Le club étant dégagé de toute responsabilité même si l'animateur du club est à l'initiative de la sortie.

-Soit dans d'autres lieux (salles techniques ou de spectacles), sous la responsabilité civile de chaque adhérent.

**§3.3** Chaque adhérent adoptera un comportement respectant l'usage de cette salle et le bien public. Les portes d'accès au local seront ouvertes sous la responsabilité d'un membre du Comité de Direction du V.B.I. qui fera respecter l'utilisation du local pour son objet, l'observation des mesures barrières pour la santé de chacun, la sécurité et veillera au bien être des utilisateurs. Des clés sont confiées nominativement par le Président. L'utilisation de sa clé engage la responsabilité personnelle du dépositaire de la clé. Les adhérents utilisant le local, le mobilier et le matériel du club en prendront soin et remettront le tout en place après chaque utilisation.

**§3.4** Le matériel du club pourra être emprunté pour un usage externe (projections, séances techniques extérieures,) avec l'accord d'un membre du Comité de Direction. Il devra être signalé sur le livre des sorties avec le nom de l'adhérent emprunteur, la date de sortie, le N° de téléphone et la date prévue de retour au club, lors de la rentrée du matériel la date réelle de rentrée.

#### **Article 4 Hygiène et sécurité :**

**§4.1** Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

**§4.2** Il est interdit de fumer dans le bâtiment.

**§4.3** L'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie est connu de tous les adhérents (extincteur dans le couloir) et ne doit être utilisé que si nécessaire. Faire le 18.

**§4.4** La porte d'accès extérieure de la MJC doit être fermée à clé à chaque fin de séance.

**§4.5** Le nettoyage des locaux est à la charge des adhérents.

#### **Article 5 Santé des adhérents contre le COVID :**

Les mesures ci-dessous devront être appliquées à toutes les séances :

Chaque séance est conduite par un (e) responsable/ animateur (trice) du club. Celui-ci (celle-ci) sera responsable de superviser et de contrôler la procédure sanitaire COVID. Il (elle) aura autorité pour demander à la personne qui ne respecterait pas les consignes de modifier son comportement sinon l'exclusion de la séance lui sera signifiée.

Les locaux seront ouverts par l'animateur (trice)/responsable de la séance.

Il (elle) s'assurera :

- D'avoir désinfecté lui-même tout le matériel collectif nécessaire à la séance,
- D'avoir mis à l'entrée de la salle du gel hydro alcoolique afin que tous les adhérents présents se désinfectent les mains avant de rentrer en séance,
- De présenter, à l'entrée dans les locaux, la fiche de présence à la signature de chaque adhérent présent, cette fiche sera archivée pour avoir la traçabilité éventuelle, (voir type de fiche ci-dessous)
- De s'assurer que chaque adhérent porte d'une manière obligatoire son masque grand public ou chirurgical selon sa préférence.
- De s'assurer que les distances des chaises soit supérieure à 1M en latéral.

Chaque adhérent devra respecter le protocole sanitaire COVID de la MJC ou des locaux utilisés pour l'activité du club (port du masque obligatoire). Dès son arrivée dans la salle du club, il devra utiliser le gel hydroalcoolique pour ses mains. C'est seulement, ensuite, qu'il pourra utiliser le matériel collectif du club (chaises, projecteur, ...).

A la fin de la séance il devra respecter les mesures de sortie des locaux suivant le protocole COVID des locaux.

**Article 6 Sanctions :**

Tout adhérent qui ne respectera pas le règlement intérieur de l'association sera prié, par le Président ou un de ses représentants, d'évacuer immédiatement les locaux de celle-ci. Il pourra être exclu de l'association par vote à la majorité simple du Comité de Direction lors de la réunion de bureau suivant les faits. En cas d'exclusion, la cotisation versée par l'adhérent reste acquise à l'association.

**Article 7 Modification du règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est établi et voté à la majorité simple par le Comité de Direction pour application. Il est donné à tous les adhérents lors de leur inscription au club, il est à disposition de tous les membres sur le site internet. Il ne peut être modifié que par le Comité de Direction à la majorité simple.

Approuvé le 15 septembre 2020 à l'unanimité des membres du Comité de Direction.

Le Président du Vésinet Boucle Image  
Pour application immédiate à partir de ce jour.

Jean-Michel GUERY

*Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres actuels de l'association et sera donné à tous les nouveaux adhérents dès leur inscription. Il est, dès ce jour, disponible en ligne sur le site internet du club.*

